



Le Maire

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Thionville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de l'inauguration de la « Passerelle de l'Europe » organisée le mardi 12 juillet 2022, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement ;

Arrête :

Article 1^{er} - A l'occasion de l'inauguration de la « Passerelle de l'Europe » le mardi 12 juillet 2022,

- l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants du lundi 11 juillet 2022 à 22h au mardi 12 juillet 2022 à 17h :
 - place Malraux,
 - quai Crauser,
 - place Simone Veil et Esplanade Jean Moulin,
 - cour du Château,
 - rue Georges Ditsch ;
- l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants le mardi 12 juillet 2022 à compter de 13h à l'issue du marché :
 - place Hugo,
 - parc à voitures du Temple ;
- la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants le mardi 12 juillet 2022 de 13h30 à 17h :
 - quai Crauser, entre la place du Luxembourg et la Place de la République, dans les 2 sens (barriérage rue de la Poterne) ;
 - pont des Alliés, entre les quais et l'immeuble « l'Européen » ;

et jusqu'à la levée des panneaux et des barrières les matérialisant.

Article 2 - Durant toute la durée de la manifestation l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront considérés comme gênants dans la rue de la Poterne et l'accès à la place de l'Eglise sera interdit.

Article 3 - Les interdictions instituées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ainsi qu'aux véhicules des organisateurs et des participants appelés à stationner et à circuler dans ces voies et sur ces places pour les besoins de l'organisation des manifestations précitées.

Article 4 - Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par les services d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux mobiles de signalisation, etc...

Article 5 - M. le Directeur Général de Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 27 juin 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée :



[Handwritten signature]
Christiane ZANONI